



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT ET LOGEMENT

*Service Environnement et Prévention
des Risques*

ARRETE N° 2018 – 365 - DEAL - SEPR

Portant renouvellement du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment pour la partie législative les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-5 III et pour la partie réglementaire les articles R.650-1 et R.411-22 à R.411-30 ;
- Vu le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004, relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-303/DEAL/SEPR portant désignation du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte ;
- Vu l'arrêté N°271/SGA/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté N° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu la circulaire DNP/CC n° 2004-1 du 26 octobre 2004, concernant la mise en œuvre du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004, relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de Mayotte en date du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}. Liste des membres du CSPN de Mayotte

A compter de la date de publication du présent arrêté, le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN) de Mayotte est composé des dix-huit personnalités suivantes nommées *intuitu personae* :

Nom	Membre	Compétence
Fabien BARTHELAT	membre titulaire	Écologie terrestre et botanique
Lionel BIGOT	membre titulaire	Coraux, milieu marin
Sophie BLANCHY	membre titulaire	Ethnologie, anthropologie sociale et culturelle
Vincent BOULLET	membre titulaire	Diagnostic, évaluation et conservation de la flore, des habitats et des paysages
Houlam CHAMSSIDINE	membre titulaire	Milieu Agricole
Dahabia CHANFI	membre titulaire	Coraux, milieu marin
Luc GIGORD	membre titulaire	Écologie terrestre évolutive et botanique
Matthieu JEANSON	membre titulaire	Géographie, morphodynamique du littoral
Esméralda LONGÉPÉE	membre titulaire	Interaction entre activités humaines et biodiversité, géographie
Bacar M'DALLAH OUSSENI	membre titulaire	Ornithologie
Serge MULLER	membre titulaire	Ecologie terrestre, botanique, biologie de la conservation, référent CNPN
Pierre NEHLIG	membre titulaire	Géologie, Géosciences, INPN, SINP
Raphaël PARNAUDEAU	membre titulaire	Entomologie
Dominique PONTON	membre titulaire	Poissons, milieu marin et aquatique
Germinal ROUHAN	membre titulaire	Ptéridologie
Elliot SUCRÉ	membre titulaire	Poissons et crustacés, milieu marin
Laurent TARNAUD	membre titulaire	Primatologie
Bernard Armand THOMASSIN	membre titulaire	Écologie récifo-lagunaire et impacts environnementaux, polluants

Article 2. – Liste des experts associés

La liste des experts associés au CSPN qui peuvent être sollicités préférentiellement par le Président du CSPN pour assister aux séances du conseil scientifique ou à des groupes de travail organisés en son sein est la suivante :

Nom	Membre	Compétence
Sarah CACERES	expert associé	Mammifères terrestres
Frédéric DUCARME	expert associé	Écologie du paysage marin, ichtyologie, malacologie, échinodermologie
Gildas MONNIER	expert associé	Chiroptérologie
Roland TROADEC	expert associé	Géologie, géotechnique dans les domaines littoraux
Guillaume VISCARDI	expert associé	Botanique

Article 3. – Champs de compétence du CSPN de Mayotte

Le conseil scientifique du patrimoine naturel doit être saisi sur les sujets relatifs à la conservation du patrimoine naturel suivants :

- la délivrance de certaines autorisations portant sur des espèces protégées, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,
- l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles prévue à l'article R.186-26 du code de l'environnement,
- la validation des plans de gestion des réserves naturelles nationales, en application de l'article R.332-22 du code de l'environnement, et des plans de gestion des réserves naturelles régionales, en application de l'article R.332-43 du code de l'environnement,
- la modification de l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, en application de l'article R.332-24 du code de l'environnement,
- la délimitation des zones prioritaires pour la biodiversité, en application de l'article R.411-17-3 du code de l'environnement,
- l'autorisation d'introduction dans le milieu naturel prévue à l'article R.411-34 du code de l'environnement,
- les opérations de lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites, prévues à l'article R.411-47 du code de l'environnement.

Le conseil scientifique du patrimoine naturel peut être saisi soit par le préfet soit par le président du conseil départemental de Mayotte. En application de l'article R.411-23 du code de l'environnement, outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le conseil scientifique du patrimoine naturel peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour, tel que prévu à l'article L.411-1-A du code de l'environnement,
- les propositions et méthodes d'élaboration de listes d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L.414-8 du code de l'environnement,
- les propositions de listes d'espèces dont la diffusion à Mayotte seraient préjudiciables à la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels, en application des articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie mahoraise pour la biodiversité, en application de l'article D.134-20 du code de l'environnement.

Il peut être amené, à sa propre initiative, à la demande du préfet de région ou à la demande du président du conseil départemental, à formuler des avis et des propositions sur la protection des espèces animales et végétales sauvages et sur la protection et la gestion des milieux naturels à Mayotte ainsi que sur les questions de sensibilisation, de formation, de recherche et d'innovation en matière de patrimoine naturel.

Il peut être consulté par la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine de Mayotte pour la prise en compte d'enjeux dont l'examen relève de ses compétences.

Article 4 : Fonctionnement du CSPN de Mayotte

4.1 : Mandat

Les membres du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable. En cas de trois absences non justifiées, de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir selon les modalités prévues pour la nomination par l'article R411-22 du Code de l'environnement.

4.2. Fonctionnement général

Le CSPN élit en son sein à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Il se réunit si possible au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le président qui fixe l'ordre du jour, en accord avec le secrétariat du CSPN.

Le préfet, le président du conseil général, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

Le président du CSPN peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, toute personnalité susceptible de l'éclairer. Ces personnalités participent aux travaux du CSPN mais ne prennent pas part au vote des décisions et avis du CSPN.

Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet ou le président de la collectivité départementale de Mayotte.

4.3. Avis et délibérations

Le CSPN se réunit soit à la demande du préfet ou du président de la collectivité départementale, soit de son président ou d'au moins la moitié de ses membres.

Conformément au règlement intérieur du CSPN de Mayotte, il ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance physiquement ou par visioconférence ou par mandat de suppléance à un autre membre. Les membres du CSPN étant nommés *intuitu personnae*, un membre absent ne peut être suppléé par une personne extérieure au CSPN. En revanche, un membre absent peut donner mandat à un autre membre, à concurrence d'un mandat par membre présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et sont transmis au préfet et au président de la collectivité départementale. En cas de partage égal des voix, celle du président du CSPN est prépondérante.

Le CSPN peut faire appel à l'expertise du Muséum national d'histoire naturelle ou à des experts nationaux et internationaux.

Les positions et avis des membres du CSPN n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent.

4.4. Règlement intérieur

Le CSPN se dote d'un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement. Ce règlement est élaboré sur la base d'un projet rédigé par le secrétariat du CSPN.

Article 5 : Secrétariat du CSPN

Le secrétariat du CSPN est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (Service Environnement et Prévention des Risques).

Article 6 : Remboursement de frais

Les membres du CSPN identifiés à l'article 1 et les experts associés identifiés à l'article 2 sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les missions ou réunions décidées par le CSPN, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013-303/DEAL/SEPR portant désignation du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte est abrogé.

Article 8 : Mise en œuvre

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

07 DEC. 2018



Copie :

Recueil des actes administratifs

Préfet

Conseil Départemental

Membres du CSPN de Mayotte

